

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton, 74 000 Annecy

Annecy, le 20 mai 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 8 avril 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EXCOFFIER RECYCLAGE Villy le Pelloux
70 ROUTE DU STADE, 74350 Villy-Le-Pelloux

Références : 20260408-RAP-ExcoffierVilly-le-Pelloux-InspectionSuiviBruit
Code AIOT : 0006104590

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 avril 2026 dans l'établissement EXCOFFIER RECYCLAGE Villy le Pelloux implanté lieu-dit « Les Églises » 70 route de Stade, 74 350 Villy-le-Pelloux. L'inspection a été annoncée le 17 mars 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXCOFFIER RECYCLAGE Villy le Pelloux
- 70 route du Stade 74350 Villy-le-Pelloux
- Code AIOT : 0006104590
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EXCOFFIER RECYCLAGE exploite, sur la commune de Villy-le-Pelloux, un établissement de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux réglementé par arrêté préfectoral du 22 avril 2013. L'établissement relève de la directive IED pour les rubriques 3510 et 3550, respectivement pour une capacité de traitement de déchets dangereux de 20 tonnes par jour et une quantité maximale de déchets dangereux en transit de 318 tonnes.

La présente inspection est motivée par le suivi d'une plainte de bruit concernant le bâtiment de la chaîne de tri des déchets non dangereux.

Thème de l'inspection : bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. Chaque point de contrôle est associée à une fiche de constat précisant :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- le cas échéant, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat de l'inspection des installations classées et ses observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée » : après analyse approfondie a posteriori, une modification de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Fiches de constats faisant l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suites proposées	Délais proposés
1	Suivi Plainte Bruit	Arrêté Préfectoral du 22/04/2013, article 5.4	Demande d'action corrective et de justificatif	3 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats – Nous demandons à l'exploitant de :

1. sous un délai d'un mois, de transmettre la liste des mesures supplémentaires prises pour respecter les niveaux d'émergence réglementaires,
2. sous un délai de 2 mois, réaliser une nouvelle campagne de mesures des émissions sonores du site, permettant de statuer sur leur conformité réglementaires,
3. sous un délai de 3 mois, transmettre le rapport de cette nouvelle campagne de mesures.

Si les dépassements persistaient, nous proposerions de mettre en demeure l'exploitant de réduire les émissions acoustiques de son établissement en dessous des seuils réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi Plainte Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2013, article 5.4		
Thème : Risques chroniques, Suivi Plainte Bruit		
Prescription contrôlée : Respect de la conformité des niveaux sonores engendrés par les activités du site :		
Période	Niveaux à ne pas dépasser en limite de propriété	Emergences admissibles dans les zones à émergence réglementées
Jour : 7h à 22h Sauf dimanche et jours fériés	70 dB(A)	+5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h Dimanches et jours fériés	60 dB(A)	+3 dB(A)
Constats : Pour rappel, le 16 mai 2025, un riverain de l'établissement de Villy-le-Pelloux de la société EXCOFFIER Recyclage avait fait part à nos services, par formulaire de réclamation, de nuisances sonores et visuelles causées par ce site. Selon le plaignant, les nuisances sonores		

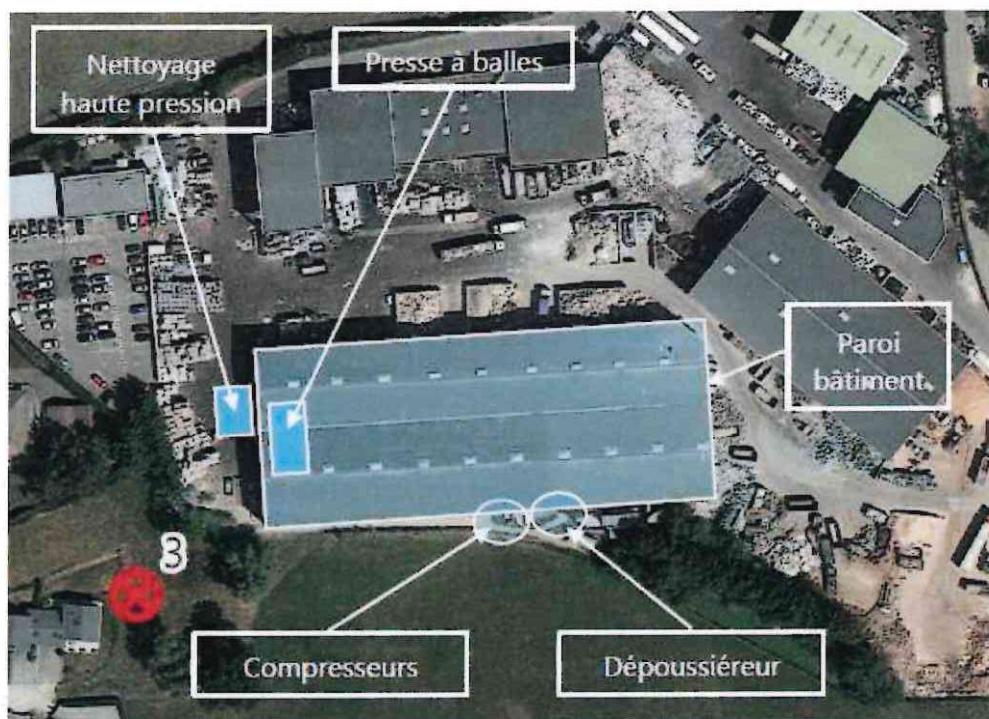
provenaient principalement d'une presse à balles et d'une activité de lavage au karcher des engins du site.

Lors d'une inspection réalisée le 2 juillet 2025, nous nous étions rendus chez le plaignant, avec l'exploitant, afin de nous rendre compte des nuisances sonores liées aux activités du site et avons constaté que le bruit généré par la presse à balles était bien présent au domicile du plaignant (extérieur et intérieur) lorsque le rideau du hangar abritant le matériel était ouvert. En revanche, lorsque le rideau était fermé, le bruit était nettement atténué.

A l'issue de l'inspection 2025, l'exploitant et le plaignant avaient convenu d'une plage horaire d'ouverture et de fermeture de ce rideau métallique, afin de limiter les nuisances sonores.

Par ailleurs, le rapport du 12 juin 2025 relatif aux mesures bruit réalisées le 10 avril 2025 par le bureau d'études NEODYME mettait en évidence une émergence en zone à émergence réglementée (ZER), au point de mesure 3 placé devant l'habitation du plaignant, atteignant 13,4 dB(A) lorsque les installations, notamment la presse à balles et le karcher, étaient en fonctionnement. Rappelons qu'en ZER, la limite d'émergence est de 5 dB(A).

Localisation du point de mesure n°3 :



Suite à ces constats, nous avons demandé à l'exploitant, dans le rapport d'inspection du 7 juillet 2025, de prendre des mesures correctives et de transmettre un rapport bruit contradictoire pour vérifier le respect de l'émergence réglementaire applicables à ses installations.

En juillet 2025, l'exploitant a précisé avoir engagé les actions suivantes :

- capotage des moteurs de la presse à balles avec isolation phonique (laine de roche) pour absorber le bruit généré par celle-ci,
- réparation et fermeture du rideau métallique du bâtiment en période de fonctionnement de la presse à balles et entre 17h et 10h.

Après ces travaux, il a réalisé de nouvelles mesures de bruit au point 3, le 23 février 2026, pour vérifier le respect de l'émergence.

Le 30 mars 2026, le plaignant nous avait précisé par courriel les points suivants :

- La fermeture du rideau apporte un mieux certain quand elle est en place (il y a quelques ratés mais c'est globalement respecté). A noter néanmoins que ce n'est pas parfait, même fermé le bruit reste présent mais plus supportable...Obligatoirement, le bruit reste très gênant en période d'ouverture du rideau, quand nous ne sommes pas au travail mais à la maison, en période de vacances etc.,
- A noter qu'il y a deux « ouvertures » sur le côté sud du bâtiment qui semblent maintenant ouverte en permanence... j'imagine que cela rend le bâtiment moins « étanche » au bruit,
- Il y a aussi eu une dégradation causée par une modification de l'utilisation de la zone située à l'angle du bâtiment la plus proche de notre maison. Elle semble servir, depuis plusieurs mois, a du stockage de bennes. Les opérations de chargement/déchargement de ces bennes sont extrêmement bruyantes (gros chocs métalliques, murs de la maison qui tremblent etc.) Cela s'est régulièrement produit très tôt le matin (5H-6H du matin), provoquant un réveil brutal de tout le monde. Le responsable du site a été prévenu et a normalement fait le nécessaire pour qu'il n'y a pas de manipulations trop tôt le matin, mais nous ne sommes pas très sereins sur ce point.

Lors de l'inspection du 8 avril 2026, l'exploitant a précisé les mesures prises pour limiter le bruit :

- maintien de la fermeture du rideau dans les horaires convenus,
- les ouvertures correspondent à des plexiglas sur le côté sud du bâtiments qui devaient être réparés courant avril,
- désormais l'exploitant évite la manipulation des bennes de camions vides le matin très tôt dans la zone située à l'angle du bâtiment. La consigne aux conducteurs est que la benne doit être déjà placée sur le camion la veille au soir pour éviter le bruit matinal en ZER. En outre l'exploitant s'assure qu'il n'y ait pas de déplacement de benne avant 9h du matin.

L'exploitant nous a présenté en séance les résultats des campagnes de mesures de bruit, réalisées par NEODYME le 6 novembre 2025 et le 23 février 2026 : au point 3, il apparaît, entre les mesures du 10 avril 2025 et celles du 23 février 2026, une baisse significative de l'émergence de 13,4 à 6,5 dB(A). Toutefois, cette dernière valeur dépasse encore de 1,5 dB(A) le seuil réglementaire fixé à 5 dB(A) par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013.

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que depuis la dernière campagne de février 2026 il avait réduit les activités bruyantes proches de l'habitation du plaignant. Pour abaisser le niveau sonore, il est encore possible d'agir sur l'échappement du dépoussiéreur et des compresseurs situés dans le hangar métallique principal.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous demandons à l'exploitant :

- sous un délai d'un mois, de transmettre la liste des mesures supplémentaires prises pour respecter les niveaux d'émergence réglementaires,
- sous un délai de 2 mois, réaliser une nouvelle campagnes de mesures des émissions sonores du site, permettant de statuer sur leur conformités réglementaires,
- sous un délai de 3 mois, transmettre le rapport de cette nouvelle campagne de mesures.

Si les dépassements persistent, nous proposerons à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de réduire les émissions acoustiques de son établissement en dessous des seuils réglementaires fixés par l'article 5-4 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 autorisant et réglementant son établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois